

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

---oo00oo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 3 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Ayant pris part aux délibérations : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme OMAHSAN Faëza - M. DOVAL Loïc - Mme LEBECQ Michelle - Mme BLANCHARD Christine - Mme LE TOAN BARES PhongLan

ONT DONNE PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à Mme ARTIGUES

Mme NOLIN Claire à M. RIFF Michel

M. ROBERT Rémy à M. PEREZ Julien

M. DÉMELIN Jean-Louis à Mme LE TOAN BARES PhongLan

Mme LARROZE Rachel à Mme LE TOAN BARES PhongLan

ABSENTE EXCUSEE :

Mme NGUYEN Liliane

ABSENT NON EXCUSE :

M. DESCLAUX Fabien

TRAME 1

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Mme GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 9 septembre 2021 Trame 1	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1	DELIBERATION MUNICIPALE N° 118-2021
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION 66 POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES		

Monsieur Le Maire rappelle :

A l'Assemblée Délibérante que, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, au-delà de ses missions institutionnelles, propose aux Collectivités un service leur permettant d'être assistées dans la gestion de leurs archives ;

Fait savoir qu'un agent du Centre de Gestion et sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives Départementales peut ainsi être mis à disposition des communes, afin d'effectuer des missions en rapport avec l'archivage et plus particulièrement pour :

- La préparation des éliminations et la rédaction des bordereaux,
- Le classement des fonds et la rédaction d'instruments de recherche réglementaires,
- La formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives,
- La réalisation de diagnostics sur les travaux à réaliser.

Il s'agit d'une mission ponctuelle de gestion des archives sur des missions journalières (1 à 2 jours par mois sur une année), essentiellement pour accompagner le personnel communal à la gestion courante des archives et à la rédaction des bordereaux de destruction.

Indique que la convention prévoit une prestation de service pour la mise à disposition ponctuelle de personnel et sur attestation de service fait. L'intervenant est rémunéré directement par le Centre de Gestion qui se charge ensuite de refacturer à la collectivité sur la base d'une somme forfaitaire de 200 € par tranche de 7 heures effectives ;

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE d'accepter les conditions de rémunération telles qu'exposées ci-dessus et proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents permettant la parfaite réalisation de cette opération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le :
et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 15 Avril 2021 d'une part,

ET la Commune (ou établissement public) de, représenté(e) par son maire (ou Président), dûment autorisé par délibération en date du d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune (ou établissement public) de décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes .

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune (ou établissement public) de un archiviste pour une durée de jours, conformément à la proposition préalable à l'intervention établie le

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune (ou établissement public) de est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à..... jours d'intervention x 200 €, soit €. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à....., le

Fait à PERPIGNAN, le

Le Maire (ou Président) de la commune

(ou établissement public) de.....

Le Président du CDG 66

MODELE